

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-SÉRAPHINE

2022-08

Amendant le règlement 2020-62 - règlement numéro 2022-08 établissant la tarification applicable à la vidange des boues de fosses septiques pour l'année 2022

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a déclaré compétence quant à l'élimination, à la valorisation, à la collecte et au transport de matières résiduelles, dont les boues de fosses septiques, à l'égard du territoire de la municipalité de Sainte-Séraphine;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 14 octobre 2020, du règlement numéro 402 concernant la vidange des boues de fosses septiques adopté par le Conseil de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE ce règlement vise à instaurer un programme de gestion des boues de fosses septiques, comprenant notamment la collecte, le transport et la valorisation de ces matières;

ATTENDU l'article 41 de ce règlement, qui se lit comme suit : « *Les tarifs et frais reliés aux services et activités visés par le présent règlement sont exigés par les municipalités* »;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 244.1 à 244.10 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1), la compensation relative à l'application de ce programme sur le territoire de la municipalité de Sainte-Séraphine doit se faire par règlement;

ATTENDU QUE, lors de la séance du 2 août 2022 en vertu de l'article 445 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1), un avis de motion a été donné par madame Nathalie Leblanc et un projet de règlement a été présenté au Conseil de la municipalité de Sainte-Séraphine;

ATTENDU QU'aucune modification n'a été apportée à ce projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur Sylvain Plante, appuyé par madame Nathalie Leblanc, il est d'adopter le règlement numéro 2022-08 et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Afin de pourvoir au paiement du coût du service, lequel comprenant la vidange et la collecte, le transport ainsi que la disposition et le traitement (élimination et valorisation) des boues de fosses septiques, il est exigé et prélevé, en vertu de l'article 41 du règlement no. 402 concernant la vidange des boues de fosses septiques de la MRC d'Arthabaska, de chaque propriétaire d'une résidence assujettie à ce règlement une compensation pour chaque résidence dont il est le propriétaire.

ARTICLE 3

Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Basse saison » : Période se retrouvant dans l'autre intervalle de la haute saison.

« Entrepreneur » : Gesterra ou Gaudreau Environnement inc., leurs représentants, leurs sous-contractants, leurs successeurs ou ayant droit, à qui la MRC d'Arthabaska a confié la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux visés par son règlement numéro 366 concernant la vidange des boues de fosses septiques.

« Haute saison » : Période débutant le 1^{er} lundi du mois de mai et se terminant le vendredi de la semaine du 2^e lundi de novembre de la même année.

ARTICLE 4

Les compensations de base exigées ainsi que les compensations additionnelles ajoutées aux compensations de base sont prévues à l'annexe 1 ci-jointe et faisant partie intégrante du présent règlement.

Toute compensation prévue à l'annexe 1 est payable dans les trente (30) jours de la date de l'expédition d'un compte à cet effet par la municipalité de Sainte-Séraphine, après quoi elle devient une créance.

ARTICLE 5

Le calendrier des vidanges supplémentaires au cours d'une année est prévu à l'annexe 2 ci-jointe et faisant partie intégrante du présent règlement. L'inscription est obligatoire et doit être faite au plus tard le jeudi qui précède la semaine choisie en communiquant avec la municipalité de Sainte-Séraphine.

ARTICLE 6

Le propriétaire d'une résidence isolée qui fait procéder à la vidange d'une fosse septique autrement que dans le cadre du service édicté par le règlement no. 402 concernant la vidange des boues de fosses septiques de la MRC d'Arthabaska, n'est pas pour autant exempté du paiement de la compensation prescrite à l'article 4 du présent règlement.

ARTICLE 7

Les compensations prévues à l'article 4 du présent règlement sont payables par le propriétaire et sont assimilables à une taxe foncière imposée sur l'immeuble.

ARTICLE 8

À compter du moment où la compensation devient exigible, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 17 %.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi.

Avis de motion :	2 août 2022
Dépôt du projet de règlement :	2 août 2022
Adoption du règlement :	6 septembre 2022
Entrée en vigueur :	7 septembre 2022

ANNEXE 1 – COMPENSATION POUR LE SERVICE DE VIDANGE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES			
DESCRIPTION	TARIF (prix unitaire)	REMARQUES	
Haute saison Article 3 (1^{er} lundi de mai au 2^e lundi de novembre)	Vidange sélective première fosse	142\$	
	Vidange sélective deuxième fosse	89\$	Doit être située à la même adresse sur le même terrain que la première
	Vidange complète première fosse	179\$	
	Vidange complète deuxième fosse	109\$	Doit être située à la même adresse sur le même terrain que la première
	Vidange sélective supplémentaire à l'intérieur d'une semaine dédiée	142\$	Voir annexe 2
	Vidange complète supplémentaire à l'intérieur d'une semaine dédiée	179\$	Voir annexe 2
	Vidange sélective supplémentaire d'une deuxième fosse à l'intérieur d'une semaine dédiée	89\$	Doit être située à la même adresse sur le même terrain que la première. Voir annexe 2.
Basse saison	Vidange supplémentaire à l'intérieur d'une semaine dédiée	205\$	Voir annexe 2
	Vidange supplémentaire d'une deuxième fosse à l'intérieur d'une semaine dédiée	123\$	Doit être située à la même adresse sur le même terrain que la première. Voir annexe 2.
Haute et basse saison	Frais supplémentaires si la capacité de la fosse excède 5,8 mètres cubes (par mètre cube excédentaire)	27\$	
	Frais supplémentaires si un tuyau de 45 mètres et plus doit être déployé	95\$	
	Fosse inaccessible au moment de la vidange	53\$	

ANNEXE 2 – CALENDRIER DES VIDANGES SUPPLÉMENTAIRES

**Semaines dédiées à Sainte-Séraphine
établies par l'entrepreneur pour 2022**

Du 3 au 7 janvier 2022
Du 24 au 28 janvier 2022
Du 14 au 19 février 2022
Du 7 au 11 mars 2022
Du 28 mars au 1er avril 2022
Du 27 avril au 1er mai 2022
Du 18 au 22 avril 2022
Du 9 au 13 mai 2022
Du 30 mai au 3 juin 2022
Du 20 juin au 24 juin 2022
Du 11 au 15 juillet 2022
Du 1 au 5 août 2022
Du 22 au 26 août 2022
Du 12 au 16 septembre 2022
Du 3 au 7 octobre 2022
Du 24 au 28 octobre 2022
Du 14 a 18 novembre 2022
Du 5 au 9 décembre 2022

ADOPTÉ